

S T A T U T S

de la

Société Coopérative Marché Saint-Germain

I. Nom, siège et but

Nom, siège

Article 1

Il est constitué sous la raison sociale

Société Coopérative Marché Saint-Germain

une société coopérative, avec siège à Porrentruy, au sens des présents statuts et des art. 828 et ss du Code des obligations.

But

Article 2

¹ La société a pour but d'exploiter un marché participatif qui privilégie des produits frais, de saison, de la région, et exempts d'emballages (en vrac), et qui met en pratique le concept de prix juste en rendant plus accessible une nourriture de qualité à ses membres en intégrant dans le prix de vente les coûts réels de production assurant un revenu correct aux producteurs.

² Dans la réalisation de son but, la société a également pour objectif de :

- contribuer à réduire notre impact sur l'environnement local et global et en particulier notre empreinte écologique en lien avec notre alimentation et notre consommation ;
- créer du lien social et de l'entraide, en favorisant la mixité sociale et l'implantation locale ;
- contribuer à l'émergence d'un modèle économique basé sur la transparence, la solidarité et la complémentarité entre ses acteur·trice·s, plutôt que sur la concurrence et le profit ;
- susciter la réflexion et éveiller les consciences auprès des membres et des consommateur·trice·s en général, en particulier en ce qui concerne l'impact de nos modes de consommation sur l'environnement et la

société, et être un lieu de sensibilisation, d'échanges et de partage autour de l'alimentation et des grands enjeux associés ;

- soutenir le principe de souveraineté alimentaire, en permettant d'agir par notre propre consommation sur les problématiques environnementales et sociales liées à la production alimentaire.

³ La société peut en outre :

- exercer toute activité financière, commerciale, immobilière ou industrielle en rapport direct ou indirect avec son but ;
- créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger ;
- participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue ou fusionner avec de telles entreprises ;
- accorder des prêts ou des garanties à des associé·e·s ou des tiers, si cela favorise ses intérêts ;
- acquérir ou vendre des immeubles ;
- faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer et à étendre son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

II. Sociétaires

Admission

Article 3

Toute personne physique et morale peut acquérir la qualité d'associé·e en présentant une déclaration écrite d'entrée. La déclaration d'entrée, sous réserve de la souscription d'au moins une part sociale, est suffisante pour acquérir la qualité d'associé·e.

Perte

Article 4

La qualité d'associé·e se perd par la sortie, l'exclusion ou la mort d'un·e associé·e, pour les personnes juridiques par la perte de la personnalité juridique.

Sortie

Article 5

La sortie d'un·e associé·e ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice social moyennant dénonciation donnée six mois à l'avance.

Exclusion

Article 6

¹ L'administration peut exclure un·e associé·e en cas de violation des intérêts de la société ou s'il·elle n'honore pas ses obligations financières. L'associé·e exclu·e possède un droit de recours à la prochaine assemblée générale

ordinaire. Le recours doit être adressé dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion par lettre recommandée au·à la président·e de la société.

- 2 En cas d'exclusion, les parts sociales doivent être remboursées à la fin de l'exercice social en cours. Demeure applicable l'art. 10 al. 2 des présents statuts.

Héritier·ère·s

Article 7

Un·e associé·e décédé·e est remplacé·e par ses héritier·ère·s. Les communautés héréditaires doivent désigner chacune un représentant commun.

III. Parts sociales, obligation patrimoniale et responsabilité

Parts sociales

Article 8

- 1 La société émet des parts sociales de Fr. 200.-- (deux cents).
- 2 Un·e associé·e peut détenir plusieurs parts sociales. Chaque associé·e est tenu·e d'acquérir au moins une part sociale de Fr. 200.--.
- 3 Les parts sociales sont établies au nom de l'associé·e et constituent la légitimation de la qualité d'associé·e.
- 4 La légitimation de la qualité d'associé·e est également constatée par la délivrance d'une carte personnelle d'associé·e qui permet à son·sa bénéficiaire d'obtenir des avantages décidés par l'assemblée générale, tels que remise sur les produits du marché, gratuité lors des événements organisés par la société.

Transfert, registre

Article 9

- 1 La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite. La cession n'est pas soumise à l'approbation de l'administration.
- 2 L'associé·e aliénateur·trice ou l'acquéreur·esse doit communiquer à l'administration tous les transferts de parts sociales aux fins d'inscription au registre des parts sociales. La société ne reconnaît que les personnes inscrites au registre des parts sociales en tant qu'associé·e·s respectivement

usufruitier·ère·s. Seules les personnes inscrites peuvent à l'égard de la société faire valoir les droits (droits sociaux et droits patrimoniaux) résultant des parts sociales.

Rembourse-
ment

Article 10

- 1 Le remboursement des parts sociales peut être requis moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un exercice social, en particulier en cas de sortie ou de décès d'un·e associé·e.
- 2 L'administration décide de la valeur des parts sociales à rembourser. Le calcul de la valeur est fait sur la base de la fortune nette découlant du bilan à l'exclusion de toutes les réserves. Le remboursement ne peut toutefois excéder le montant nominal versé.
- 3 L'administration est en droit de différer le remboursement pour trois ans au maximum si la situation de la société l'exige.

Cotisation
annuelle

Article 11

Les associé·e·s sont soumis à l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle, à partir de la seconde année de sociétariat. L'assemblée générale fixe le montant sur proposition de l'administration, mais il ne peut excéder Fr. 200.--. Un montant de cotisation réduit sera perçu auprès des étudiant·e·s et apprenti·e·s, ainsi qu'auprès des personnes au bénéfice de l'aide sociale, les rentiers·ères AVS et AI.

Prestation à la
société

Article 12

Chaque associé·e peut être tenu·e de participer bénévolement aux activités de la société. L'assemblée générale fixe chaque année les heures de présence devant être effectuées par les associé·e·s.

Responsabilité

Article 13

La fortune de la société répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de versement supplémentaire des associé·e·s est exclue.

IV. Organes de la société

Organes

Article 14

Les organes de la société sont:

1. l'assemblée générale;
2. l'administration;
3. l'organe de révision.

L'assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer l'administration et l'organe de révision;
3. d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que, le cas échéant, de statuer sur la répartition de l'excédent actif;
4. de donner décharge aux administrateur·trice·s;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Convocation

Article 16

- 1 L'assemblée générale est convoquée par l'administration ou par tout autre organe auquel les statuts confèrent ce droit et, au besoin, par l'organe de révision. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 2 Au surplus, elle doit être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des associé·e·s ou, si le nombre de ces dernier·ère·s est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux·elles.
- 3 La convocation de l'assemblée générale a lieu cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée par écrit ou par courriel aux associé·e·s.
- 4 L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.
- 5 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Réunion de tous
les associé·e·s

Article 17

Lorsque tous les associé·e·s sont présent·e·s à l'assemblée, ils·elles peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions sans observer les formes prévues pour la convocation de l'assemblée générale.

Droit de vote

Article 18

- 1 Chaque associé·e a droit à une voix en assemblée générale. Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un·e autre associé·e muni·e d'une procuration écrite, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un·e associé·e.
- 2 Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration.

Décisions

Article 19

- 1 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions.
- 2 En cas d'égalité de voix, celle du·de la président·e est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.
- 3 Les modifications de statuts requièrent une majorité des deux tiers de voix émises.

Présidence

Article 20

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le·la président·e de l'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de l'administration. Si aucun membre de l'administration n'est présent·e, l'assemblée générale nomme un·e président·e du jour.

L'administration

Article 21

- 1 L'administration se compose de trois personnes au moins qui doivent être en majorité des associé·e·s.
- 2 Les personnes morales ne sont pas éligibles en qualité de membre de l'administration; leurs représentant·e·s peuvent toutefois être élu·e·s à leur place.
- 3 L'administration se constitue elle-même, à l'exception du·de la président·e qui est nommé·e par l'assemblée générale.
- 4 Les membres de l'administration sont nommé·e·s pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Séances

Article 22

L'administration est convoquée par le·la président·e aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil en indiquant les objets qu'il·elle désire voir traiter.

Décisions

Article 23

- 1 L'administration réunit le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions de l'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le·la président·e a voix prépondérante.
- 2 Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un·e des membres de l'administration.
- 3 Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le·la président·e et le·la secrétaire.

Compétences

Article 24

- 1 L'administration est l'organe exécutif de la société. Elle décide de tous les objets qui n'ont pas été transférés ou qui n'incombent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société.

- 2 L'administration désigne les personnes ayant qualité pour représenter la société ainsi que le mode de signature.
- 3 Elle est tenue en particulier:
 - de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci;
 - de décider de l'admission et de l'exclusion d'associé·e·s, sous réserve du droit de recours prévu à l'art. 6 des présents statuts;
 - de déterminer la stratégie de l'entreprise;
 - de diriger et de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société;
 - de déterminer les salaires et indemnités des organes de la société;
 - de conclure les contrats relatifs aux droits réels immobiliers;
 - de déterminer l'exercice social.

Délégation des
compétences

Article 25

- 1 L'administration peut confier tout ou partie de la gestion ainsi que la représentation à un·e ou plusieurs gérant·e·s, directeur·trice·s ou autres personnes, lesquels n'ont pas nécessairement la qualité d'associé·e·s.
- 2 La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un administrateur·trice, un·e gérant·e ou un·e directeur·trice doit satisfaire à cette exigence.

Organe de
révision

Article 26

- 1 L'assemblée générale élit un organe de révision.
- 2 Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :
 1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
 2. l'ensemble des associé·e·s y consent ; et
 3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- 3 Lorsque les associé·e·s ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé·e a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale

ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 15 ch. 3 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Exigences
relatives à
l'organe de
révision

Article 27

- 1 Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.
- 2 L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.
- 3 Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de la loi, l'assemblée générale élit un·e expert·e-réviseur·euse agréé·e au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.
- 4 Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un·e réviseur·euse agréé·e au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 26 demeure toutefois réservée.
- 5 L'organe de révision doit être indépendant au sens des art. 728 et 729 CO.
- 6 L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Responsabilité
de l'administration
et de l'organe de
contrôle

Article 28

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle répondent aussi bien envers la société qu'envers les associé·e·s individuel·le·s et les créancier·ère·s de la société du préjudice qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

V. Comptabilité et répartition du bénéfice

Exercice social

Article 29

Les exercices comptables sont annuels; l'administration fixe la date de leur clôture.

Comptes annuels

Article 30

- 1 Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.
- 2 Ils sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des obligations ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Emploi du bénéfice net

Article 31

Un bénéfice net de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la société.

VI. Dissolution et liquidation de la société

Décision de dissolution

Article 32

- 1 La dissolution de la société requiert une majorité des deux tiers des voix émises en assemblée générale.
- 2 Aucun associé-e ne peut être exclu-e de la société après la décision de dissolution et ce jusqu'à l'exécution totale de la liquidation.

Répartition du bénéfice de liquidation

Article 33

L'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes et remboursement des parts sociales est réparti entre les associé-e-s au prorata de leur participation à la société.

VII. Publications et communications

Publications

Article 34

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Communications

Article 35

Les communications de la société aux associé·e·s s'effectuent par écrit, par courriel.

VIII. For juridique

For juridique

Article 36

Le for juridique pour tous litiges découlant des affaires de la société, en particulier les différends entre les associé·e·s et la société ou ses organes de même que les différends entre les associé·e·s eux·elles-mêmes, seront soumis aux autorités compétentes du siège de la société.

Porrentruy, le 11 novembre 2020.

Hervé Blanchard